

Décision du Maire N°028/2023

Modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu la délibération n°60/2020 du 1^{er} décembre 2020 portant adoption des différents tarifs des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 026_2022 du 09 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 2°, en vertu duquel il peut « *fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des droits de place des commerces ambulants pour tenir compte des différents cas d'espèces sur la commune de Peypin ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés,

- Article 1 - De modifier certains tarifs des droits de places et permissions de voiries selon les catégories suivantes :
- Commerces ambulants, occupation à la journée, avec raccordement électrique pour la somme de 60 € TTC ;
 - Commerces ambulants, occupation à la journée, sans raccordement électrique pour la somme de 50 € TTC ;
 - Commerces ambulants, occupation au mois quel que soit le nombre de jours réels de présence, avec raccordement électrique pour la somme de 200 € TTC ;
 - Commerces ambulants, occupation au mois quel que soit le nombre de jours réels de présence, sans raccordement électrique pour la somme de 150 € TTC ;
- Article 2 - Les autres catégories de tarifs de droits de places précédemment définis demeurent inchangés.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin et le comptable public du SGC d'Aubagne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 10/05/2023

Le Maire de Peypin,
Jean-Marie LEONARDIS

